

Lignes directrices sur les places subventionnées des programmes de jour prolongé

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein
3^e année

2012

Ministère de l'Éducation
Division de l'apprentissage des jeunes enfants

MISE À JOUR : **Janvier 2012**

Attribution des places subventionnées des programmes de jour prolongé aux GSMR/CADSS

Afin d'assurer l'offre de programmes avant et après l'école de grande qualité et à prix abordable pour les enfants inscrits à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein, des fonds supplémentaires ont été alloués aux GSMR/CADSS pour subventionner des places dans les programmes de jour prolongé, selon la répartition indiquée ci-dessous. Les GSMR/CADSS peuvent réinvestir le financement (versé à 100% par la province) pour les places subventionnées du programme *Meilleur départ* (Apprentissage et développement des jeunes enfants) dans les places subventionnées des programmes de jour prolongé, et ce en fonction de la participation aux programmes avant et après l'école offerts dans les divers établissements offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein. Il faudra tenir compte également des économies réalisées à mesure que les enfants de quatre et de cinq ans entreront dans la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein.

Allocation pour 2010-2011 (1^{ère} année de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein)

En 2010-2011, les fonds pour les places subventionnées des programmes de jour prolongé ont été attribués au moyen de la formule de répartition équitable des fonds du programme *Meilleur départ* (qui a été remaniée à l'issue du recensement de 2006) en usage au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ), c'est-à-dire :

- 40 % en fonction de la population d'enfants de moins de 6 ans;
- 60 % en fonction des critères d'équité suivants :
 - Répartition proportionnelle à la taille de la population à faible revenu dans la région
 - Population ayant un niveau de scolarisation inférieur à la 9^e année
 - Ménages ne maîtrisant ni le français ni l'anglais
 - Dispersion géographique
 - Croissance démographique

La formule a été mise à jour en fonction des données de recensement de 2006.

Allocation de 2011 (2^e année de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein)

Le financement supplémentaire pour les places subventionnées des programmes de jour prolongé à attribuer au cours de l'année civile 2011 a été distribué comme suit :

- 10 % en fonction du nombre proportionnel d'établissements offrant la maternelle et le jardin d'enfants dans la 2^e année de mise en œuvre;
- 90 % suivant la formule de répartition équitable du programme *Meilleur Départ* :
 - 36 % en fonction de la population d'enfants âgés de moins de six ans;
 - 54 % en fonction des critères d'équité suivants :

- Répartition proportionnelle à la taille de la population à faible revenu dans la région
- Population ayant un niveau de scolarisation inférieur à la 9^e année
- Ménages ne maîtrisant ni le français ni l'anglais
- Dispersion géographique
- Croissance démographique

Allocation de 2012 (3^e année de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein)

Les fonds supplémentaires pour les places subventionnées des programmes de jour prolongé du calendrier de l'année civile 2012 sont attribués au moyen de la formule de répartition équitable remaniée du programme *Meilleur départ*, qui alloue 10 % du financement en fonction du nombre d'inscriptions à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein, plutôt que la proportion d'établissements offrant ces services. Le ministère de l'Éducation a également remanié la formule pour tenir compte des projections démographiques de 2010. Ainsi, pour l'année civile 2012, le ministère a maintenu les montants de base de 2010-2011 et 2011-2012 des GSMR/CADSS, et alloué un financement supplémentaire pour les places subventionnées des programmes de jour prolongé pour la 3^e année seulement en utilisant la formule mise à jour.

Exigences en matière de financement et de partage des frais

- **Frais de fonctionnement des places subventionnées**

Le financement des places subventionnées des programmes avant et après l'école dans le cadre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein est intégralement assuré par la province, tout comme les frais d'administration connexes. Jusqu'à 10 % des dépenses associées à la mise en œuvre des places subventionnées des programmes de jour prolongé peuvent couvrir les frais d'administration. Ce financement sera réparti sur toute l'année et revu à chaque année en fonction du montant des droits établis par le conseil scolaire.

Les frais administratifs admissibles seront établis conformément aux lignes directrices du MSEJ pour le partage des coûts des services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent accorder des places subventionnées correspondant au coût intégral des droits fixés par les conseils scolaires pour les programmes de jour prolongé dans le cadre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein (conformément au *Règl. de l'Ont. 221/11 Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers*).

Aux fins d'optimisation des ressources, il est recommandé que les conseils scolaires établissent des droits pour les programmes avant et après l'école ainsi que des droits combinant les deux (conformément au *Règl. de l'Ont. 221/11 Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers*).

Processus de reddition de comptes pour l'administration des places subventionnées des programmes de jour prolongé

Ententes contractuelles

GSMR/CADSS et MEDU

En 2012, MEDU conclura des ententes de services avec les GSMR/CADSS. Ces ententes comprendront le financement des places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé.

GSMR/CADSS, conseils scolaires et tierces parties

Dans le cas où les conseils scolaires exploitent directement les programmes avant et après l'école, les GSMR/CADSS doivent conclure avec les conseils des ententes-cadres générales qui s'appliqueront dans toutes les écoles offrant la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein. Ces ententes régiront l'attribution des places subventionnées des programmes de jour prolongé. Dans le cas où un conseil a conclu une entente avec une tierce partie compétente, les GSMR/CADSS continueront à utiliser les processus contractuels qui sont déjà en place (par exemple, la conclusion des contrats d'achat de services avec les fournisseurs divers).

Les conseils scolaires et les tierces parties soumettront aux GSMR/CADSS des factures mensuelles comportant des données financières ainsi que des données sur les services offerts.

Versement du financement

Pour 2012, MEDU continue de combiner les codes d'identification A663/Apprentissage et développement des jeunes enfants – Places de garde intégralement subventionnées et A664-Programme de jour prolongé – Places de garde intégralement subventionnées.

MEDU informe les GSMR/CADSS des sommes disponibles au titre de ces codes d'identification combinés dans les ententes de services de garde d'enfants. MEDU versera les fonds aux GSMR/CADSS conformément à ce qui est indiqué dans les ententes signées.

Suivi et présentation de rapports

GSMR/CADSS et MEDU

Ainsi, les GSMR/CADSS devront soumettre les données financières et les données relatives aux services dans les prévisions, les prévisions révisées et les états financiers à l'aide du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE), qui peut être utilisé en ligne.

Les données suivantes continueront à figurer dans les rapports présentés :

- Nombre de familles bénéficiant de places subventionnées pour les programmes de jour prolongé (pris en compte seulement une fois si la famille bénéficie également d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants).
- Nombre d'enfants bénéficiant d'une place subventionnée pour participer à une partie seulement du programme de jour prolongé (soit le matin, soit l'après-midi) ou à l'ensemble du programme.
- Nombre d'enfants desservis pendant les jours sans enseignement.
- Dépenses liées aux programmes et frais d'administration connexes.

GSMR/CADSS et conseils scolaires

Les conseils scolaires présenteront aux GSMR/CADSS des factures mensuelles comportant des données financières et des données sur les services connexes.

Systèmes d'information

Le suivi des places subventionnées des programmes de jour prolongé a été intégré aux systèmes d'information actuels, à savoir le système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario et le système d'information concernant les services aux enfants de Toronto.

Assurance de la qualité

Étant donné que les programmes avant et après l'école (jour prolongé) gérés par un conseil scolaire dans les établissements qui offrent la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein seront régis par la *Loi sur l'éducation*, les GSMR/CADSS n'auront pas à établir des normes supplémentaires au moment de conclure des ententes avec les conseils scolaires. **Les conseils scolaires et les tierces parties doivent offrir des programmes dont le contenu est conforme à ce qui est présenté dans le document *Programme de jour prolongé* du ministère.** Les ententes avec les tierces parties peuvent comprendre toutes provisions ordinaires des contrats d'achat de services, y compris celles concernant les exigences de la qualité.

Gestion des listes d'attente

Les pratiques de gestion des listes d'attente sont établies localement et elles peuvent donc varier. L'allocation combinée des fonds pour A663/A664 représente le montant notionnel pour les places subventionnées de jour prolongé, s'il y a une demande. Dans le cas où l'allocation totale n'est pas requise pour les places subventionnées de jour prolongé, les GSMR/CADSS pourront gérer les listes d'attente comme ils le font à l'heure actuelle pour les services de garde d'enfants, lorsque cela est approprié, pour tous les enfants qui sont admissibles aux places subventionnées, y compris les places subventionnées des services de garde pour les enfants de 0 à 12 ans.

Comme c'est le cas à l'heure actuelle, les parents retiendront le droit de choisir le programme auquel ils souhaitent affecter leur place subventionnée. Les GSMR/CADSS communiqueront aux conseils scolaires leurs pratiques en matière de liste d'attente.

Places subventionnées des services de garde d'enfants et places subventionnées des programmes de jour prolongé

Certaines familles bénéficiant de places subventionnées compteront un enfant inscrit dans des services de garde d'enfants et un autre dans un programme avant et après l'école dans le cadre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. La contribution parentale établie en fonction de l'évaluation du revenu sera versée à l'égard de tous les enfants de la famille. Autrement dit, une famille bénéficiant des deux types de places subventionnées versera le montant qui correspondrait si tous les enfants étaient inscrits à des services de garde d'enfants ou à un programme avant et après l'école.

ANNEXE

Résumé des points saillants

Lignes directrices sur les places subventionnées dans les services de garde d'enfants

ÉTABLISSEMENT DE LA PARTIE DES PROGRAMMES DE JOUR PROLONGÉ DONNANT DROIT À UNE PLACE SUBVENTIONNÉE

Ce sont les GSMR/CADSS qui établiront la partie des programmes de jour prolongé donnant droit à une place subventionnée pour chaque famille admissible conformément à l'énoncé de politique « *améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants* ». Pour être admissibles, les parents doivent avoir des activités en matière d'emploi ou d'éducation justifiant le besoin de services de jour prolongé. Ils peuvent aussi avoir une maladie ou une incapacité justifiant ce besoin ou l'enfant peut avoir un besoin particulier ou des besoins sociaux.

ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ

Familles admissibles

Les bénéficiaires d'aide sociale sont admissibles à une subvention intégrale sans qu'il soit nécessaire d'évaluer leur revenu. Ces personnes comprennent :

- Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*; et
- Les personnes admissibles à l'aide du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* qui travaillent et/ou participent à des activités de soutien à l'emploi en application de la *Loi*.

D'autres parents peuvent être admissibles à une subvention intégrale ou partielle en fonction de l'évaluation de leur revenu.

Évaluation du revenu

Les GSMR/CADSS doivent se fonder sur le mode d'évaluation du revenu pour les services de garde d'enfants prévu dans le Règl. de l'Ont. 262 pris en application de la *Loi sur les garderies* pour établir l'admissibilité à une place subventionnée dans les programmes de jour prolongé ainsi que la contribution des parents.

Définition du revenu

Le revenu s'entend du « revenu ajusté » tel que défini par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Cette définition comprend le revenu net figurant à la ligne 236 de la déclaration d'impôt des deux conjoints, mais fait abstraction des paiements touchés au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Vérification du revenu

Les personnes demandant une place subventionnée dans les programmes de jour prolongé (et leurs conjoints le cas échéant) sont tenues de soumettre aux GSMR/CADSS copie soit du plus récent *Avis de cotisation*, soit du plus récent *Avis de prestation fiscale pour enfant du Canada* (APFEC).

Les personnes demandant une place subventionnée dans les programmes de jour prolongé (et leurs conjoints le cas échéant) doivent présenter une déclaration d'impôt chaque année afin d'être considérées admissibles à la place subventionnée.

Calcul de la contribution parentale

Les familles ayant un revenu annuel ajusté d'au plus 20 000 \$ sont admissibles à une subvention intégrale et il n'est pas nécessaire de calculer la contribution parentale.

Pour les familles dont le revenu annuel ajusté est supérieur à 20 000 \$, la contribution parentale représente 10 % du revenu ajusté au-delà de 20 000 \$.

Lorsque le revenu annuel ajusté d'une famille est supérieur à 40 000 \$, la contribution parentale s'élève à 10 % du montant au-delà de 20 000 \$, jusqu'à concurrence de 40 000 \$, *plus* 30 % du montant dépassant les 40 000 \$.

Aucune famille ne doit payer davantage que le coût total du programme de jour prolongé et des services de garde d'enfants pour tous les enfants de la famille. Si la contribution parentale calculée dépasse le coût du programme de jour prolongé et des services de garde d'enfants, la famille n'est pas admissible à une place subventionnée.

Fluctuation importante du revenu

L'évaluation du revenu est fondée sur le revenu annuel ajusté pour l'année d'imposition la plus récente. Dans la plupart des cas, les parents ne sont pas tenus de déclarer les

augmentations de revenu en cours d'année. Toute fluctuation dans le revenu sera prise en compte au moment du prochain examen de la subvention.

Si le revenu pour la dernière année d'imposition ne reflète pas la situation financière courante de la famille en raison d'une fluctuation importante de son revenu, la famille peut demander une réduction de la contribution parentale. Une diminution de 20 % ou plus du revenu constitue une fluctuation importante du revenu.